

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 60 (1968)
Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

60^e année

Janvier

No 1

1968 Année des droits de l'homme

Par *Jean Möri*

C'est en décembre 1948 que l'Assemblée générale des Nations unies adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ne parlons pas du droit à la vie encore très aléatoire compte tenu des forces qui nous dépassent et sur lesquelles les auteurs de la déclaration ne peuvent rien.

Mais insistons sur quelques droits de la personne, civils ou politiques, tels que l'égalité devant la loi, le recours effectif devant les juridictions compétentes, le jugement public par un tribunal indépendant et impartial, la nationalité, le mariage et la propriété.

De quoi donner satisfaction par exemple à la très brave Melina Mercouri privée de sa nationalité par l'oligarchie militaire qui gouverne actuellement son pays, ou à tous les travailleurs arrêtés, emprisonnés, mis au secret, soustrait aux juridictions compétentes, condamnés arbitrairement, exécutés même parfois sous le futile prétexte de ne pas vouloir se plier à l'arbitraire gouvernemental.

Mais ce sont encore les droits sociaux qui intéressent le plus les travailleurs.

Il faut avouer que l'Assemblée générale des Nations Unies ne s'est pas montrée chiche en ces matières dans cette mémorable session de 1948.

Peut-être eut-il été sage d'assortir l'énumération détaillée de ces droits par celle complémentaire des devoirs auxquels n'échappent ni les Etats, ni les gouvernements, ni les sociétés, ni les individus.

Il est évident pour tout esprit bien fait que ces devoirs sont implicites et résultent tout naturellement de l'énoncé d'un certain nombre de droits.

Dans les droits à la sécurité sociale, retenons de façon sommaire la sécurité sociale, le libre choix de son travail, les conditions équitables, le salaire égal pour un travail de valeur égale, la rémunération équitable, le repos et les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail, des niveaux de vie suffisants, l'éducation, l'accès à la culture de la communauté, un ordre tel que les droits et libertés énoncés puissent y trouver plein effet.